



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-076

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-26-00004 - AP 2022-118-001 du 26 avril 2022 portant agrément de l'association "UDAF 04" pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique (4 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-04-28-00003 - AP 2022-118-004 du 28 avril 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)

Page 8

04-2022-04-28-00002 - AP 2022-118-010 du 28 avril 2022 instituant une commission de propagande à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 et fixant les dates et heures limites de dépôt de la propagande électorale des candidats ainsi que les qualités minimales de propagande à livrer (4 pages)

Page 12

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-28-00001 - AP 2022-118-013 du 28 avril 2022 portant cessation de Monsieur Jean-Baptiste AUDIER, capitaine des sapeurs-pompiers professionnels en qualité de commandant de compagnie de Forcalquier et chef du centre d'incendie et de secours de Forcalquier (2 pages)

Page 17

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-26-00004

AP 2022-118-001 du 26 avril 2022 portant
agrément de l'association "UDAF 04" pour
l'activité d'ingénierie sociale, financière et
technique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 – 118-001

portant agrément de l'association « **UDAF 04** »
pour l'activité d'ingénierie sociale,
financière et technique.

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.365-1 – 2° et L.365-3 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.345-2-4 ;
- VU** la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis le 17 mars 2022 par le représentant légal de l'association, et déclaré complet ;
- VU** le décret du Président de la République en date 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, préfète des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-045-013 du 14 février 2022 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-054-001 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ;

-1-

ARRETE :

Article 1 :

L'UDAF 04, association loi 1901, représentée par son président, M. Alain FERETTI, et dont le siège social est situé 39 boulevard Victor Hugo – Le Florilège - 04000 DIGNE LES BAINS, est agréée à compter du 13 avril 2022 pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement .
- Représentation de l'ensemble des familles dans différentes commissions.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le **26 AVR. 2022**

Pour la Préfète
et par délégation,

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Anne-Marie DURAND



-3-

04 2022 04 26 00004

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-28-00003

AP 2022-118-004 du 28 avril 2022 portant
renouvellement d'agrément d'exploitation
d'établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

Digne-les-Bains, le 28 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 – 118 - 004

**portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1, R. 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Frédéric ENA du 25/03/2022 en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur Frédéric ENA est autorisé à exploiter, sous le numéro E 1700400020 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE CERESTINE», dont le siège social et le local d'activité sont sis Place Daniel Vigoureux – 04280 CERESTE.

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la conduite des véhicules relevant des catégories B et pour l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC).

Le centre d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui de Manosque.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé.

Article 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route, service agrément des auto-écoles par courriel à l'adresse suivante :
pref-permis-de-conduire@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ou par voie postale à l'adresse suivante :
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
BENUR – Agrément Auto-école
8 rue du Docteur Romieu
04 016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Article 10

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric ENA, publié au recueil des actes administratifs et transmis à l'Éducation routière des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes .

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-28-00002

AP 2022-118-010 du 28 avril 2022 instituant une commission de propagande à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 et fixant les dates et heures limites de dépôt de la propagande électorale des candidats ainsi que les qualités minimales de propagande à livrer

Digne-les-Bains, le **28 AVR. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 118 010

**instituant une commission de propagande
à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 et fixant les dates et heures limites de
dépôt de la propagande électorale des candidats ainsi que les quantités minimales de propagande à
livrer**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 166, R. 26 à R. 39 et R. 103 ;

Vu décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu les désignations recueillies en application de l'article R. 32 du code électoral ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : A l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, une commission de propagande unique est instituée pour les deux circonscriptions du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 : La commission de propagande des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections législatives est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- Monsieur Timothée de MONTGOLFIER, Président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, titulaire ;
- Monsieur André TOUR, Vice-président au tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, suppléant ;

Membre désigné par la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence :

- Monsieur Thomas MOLLET, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, titulaire ;
- Madame Mélaze RABHI, chef du bureau des collectivités territoriales et des élections de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, suppléante ;

Membre désigné par l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande :

- Madame Stéphanie DURUPT représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, titulaire ;

- Monsieur Gérard COUZON, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, suppléant ;

Le secrétariat est assuré par Mesdames Isabelle OLLAGNIER et Virginie MANNISI-PARLANTI, du bureau des collectivités territoriales et des élections de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 : La commission ainsi constituée siégera à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que en tout lieu nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

La première réunion de la commission de propagande aura lieu le lundi 23 mai 2022 à 14h00 à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (salle Lehman).

Article 4 : Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés peuvent participer aux travaux de cette commission avec voix consultative.

Article 5 : La commission ainsi constituée est chargée :

- d'adresser à tous les électeurs de chaque circonscription concernée, dans une même enveloppe, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ;
- de remettre à chaque mairie les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs.

Article 6 : Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les candidats devront déposer leurs circulaires en nombre au moins égal à celui des électeurs de la circonscription et leurs bulletins de vote en quantité au moins double à celui des électeurs de la circonscription :

- le lundi 30 mai 2022 au plus tard à 12 heures pour le 1^{er} tour ;
- le mercredi 15 juin 2022 au plus tard à 12 heures pour le 2nd tour ;

à l'adresse suivante :

Palais des Congrès de Digne-les-Bains
1, Place de la République
04000 Digne-les-Bains

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à ces dates et heures.

Article 7 : Si, à la livraison au plus tard, un candidat dépose à la commission de propagande moins de bulletins de vote et de circulaires que les quantités prévues, le candidat doit proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs de la circonscription.

A défaut de proposition, les circulaires resteront à la disposition du candidat et les bulletins de vote seront seulement distribués dans les bureaux de vote de la circonscription en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Article 8 : Les quantités minimales à livrer de circulaires et de bulletins de vote sont les suivantes :

circonscription	Nombre d'électeurs au 6 avril 2022 arrondi au millier supérieur	Nombre minimal de circulaires à livrer (nombre d'électeurs +5%)	Nombre minimal de bulletins de vote à livrer (nombre d'électeurs x2+10%)
1ère circonscription	62000	65100	136400
2nde circonscription	67000	70350	147400

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président de la commission de propagande des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de La Poste et les maires des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à chaque candidat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-28-00001

AP 2022-118-013 du 28 avril 2022 portant
cessation de Monsieur Jean-Baptiste AUDIER,
capitaine des sapeurs-pompiers professionnels
en qualité de commandant de compagnie de
Forcalquier et chef du centre d'incendie et de
secours de Forcalquier



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

sdis sapeurs
pompiers
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 28 AVR. 2022

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022-118-013

Portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Baptiste AUDIER, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels en qualité de commandant de compagnie de Forcalquier et chef du centre d'incendie et de secours de Forcalquier

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifiée portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la candidature de Monsieur Jean-Baptiste AUDIER au poste de chef du service prévention des risques ;

Vu la décision d'affectation n° 2022-016 portant affectation de Monsieur Jean-Baptiste AUDIER au poste de chef du service prévention des risques à compter du 8 avril 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETERENT :

Article 1 : A compter du 8 avril 2022, il est mis fin aux fonctions de Monsieur Jean-Baptiste AUDIER, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de commandant de la compagnie de Forcalquier et chef de centre de Forcalquier.

Article 2 : Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de la publication ou de la notification de la décision attaquée. Sauf disposition législative ou



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
95 avenue Henri Jaubert - CS 39008 - 04990 DIGNE-LES-BAINS cedex 9
www.sdis04.fr - contact@sdis04.fr

réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

Jean-Claude CASTEL

La Préfète

Violaine DÉMARET

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

